



GUIDE PRATIQUE

Pour les journalistes en exil

20 JUIN 2012

SOMMAIRE

Avant-Propos p.3

L'exil de journalistes, état des lieux p.4

La procédure auprès du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés p.6

La demande d'asile, conseils générauxp.9

La demande d'asile en Europep.11

1. La demande d'asile en Francep.13

2. La demande d'asile en Allemagnep.17

3. La demande d'asile dans le reste de l'Europe - Contactsp.19

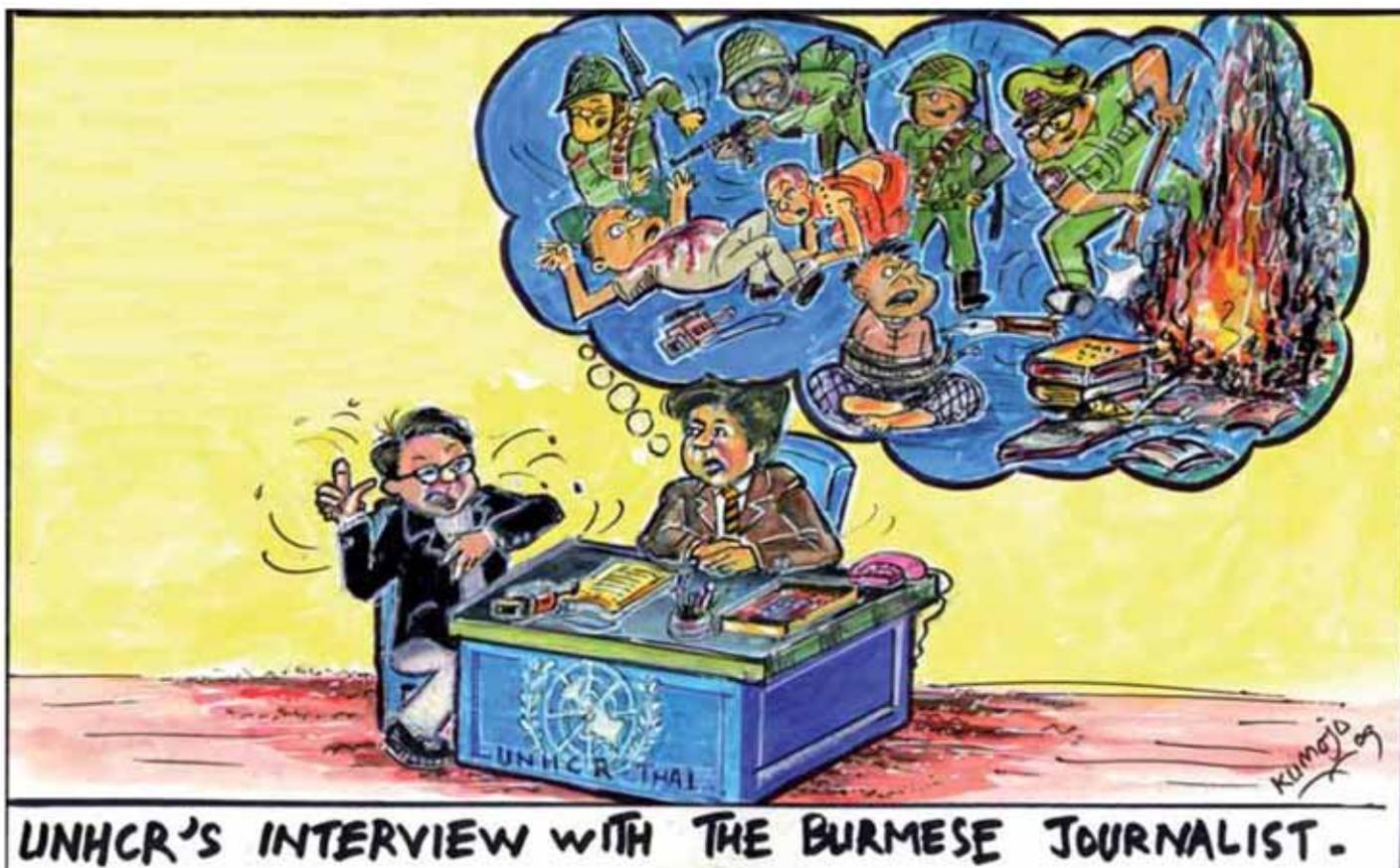
La demande d'asile en Amérique du Nordp.22

1. La demande d'asile au Canadap.23

2. La demande d'asile aux États-Unisp.28



L'EXIL DE JOURNALISTES – ÉTAT DES LIEUX



LA PROCÉDURE AUPRÈS DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) a pour mandat de conduire et de coordonner l'action internationale en faveur de la protection des réfugiés à travers le monde.

L'enregistrement auprès de l'UNHCR dès l'arrivée dans un pays tiers est indispensable. Il permet dans la plupart des cas au demandeur de bénéficier d'un séjour légal dans le pays de refuge dans l'attente d'une décision de l'agence onusienne. Il est donc impératif que le journaliste en exil se rende dans les plus brefs délais dans les locaux de l'UNHCR où il pourra se faire enregistrer et obtenir des informations sur la procédure.

1. Procédure de détermination du statut de réfugié (DSR)

La procédure dépend de chaque antenne de l'UNHCR, en fonction de l'importance des demandes de protection, des moyens techniques, des ressources disponibles et du nombre de demandeurs. De même les délais d'attente, d'obtention des rendez-vous, des entretiens et de la décision finale varient selon les bureaux.

Les grandes étapes de la procédure sont les suivantes :

• ENREGISTREMENT ET PROCÉDURE DE DEMANDE DE PROTECTION

Cette première étape permet de recueillir des informations générales concernant l'identité et les besoins de protection du demandeur. En raison d'un grand nombre de demandes, de longs délais d'attente sont parfois à craindre à l'accueil des bureaux de l'UNHCR.

Le personnel chargé de l'enregistrement remet un « Formulaire de demande de DSR » qui doit impérativement être complété dans toutes ses rubriques notamment celles concernant les motifs et les circonstances de la fuite du pays.

• ENTRETIEN D'ENREGISTREMENT

À l'occasion d'un entretien d'enregistrement individuel et confidentiel, tous les documents personnels et éléments pouvant appuyer la demande de statut de réfugié doivent être transmis à l'UNHCR.

• REMISE DU « CERTIFICAT DE DEMANDEUR D'ASILE DE L'UNHCR »

Un « Certificat de demandeur d'asile de l'UNHCR » avec un numéro d'enregistrement unique est attribué à la personne enregistrée. La période de validité du certificat varie selon les pays mais ne peut en général excéder un an. Ce document est primordial car il atteste du statut de demandeur d'asile et le protège contre un renvoi vers son pays d'origine.

• ENTRETIEN AVEC UN AGENT DE L'UNHCR

Lors de l'entretien avec l'agent et éventuellement l'interprète, il est impératif de décrire de la façon la plus complète et la plus précise possible, de préférence chronologique, les faits invoqués à l'appui de la demande. À l'issue de cet entretien, l'agent doit fixer la date à laquelle la décision sera rendue.

Le personnel de l'UNHCR est soumis à une obligation de confidentialité et aucune information n'est transmise au pays d'origine. Les demandeurs ont accès à un service d'interprètes à tous les stades de la procédure. En cas de doutes ou d'interrogations sur les questions ou la qualité de l'interprétariat, ils ne doivent pas hésiter à le signaler à l'officier de protection. Ainsi lors des différents rendez-vous, le demandeur est en mesure de s'exprimer librement et de façon détaillée, sans crainte de représailles.

• DÉCISION ET RECOURS ÉVENTUELS

Si la décision est positive et le statut de réfugié accordé au demandeur, un « Certificat de réfugié de l'UNHCR » le plaçant sous la protection de l'agence onusienne lui est remis.

En cas de rejet, la personne est informée par écrit des motifs du refus et peut décider de faire appel dans les délais impartis (supérieurs à 30 jours). Ce recours sera examiné par un autre agent. Pendant l'examen du recours, le demandeur continue de bénéficier des droits accordés aux demandeurs.

2. La vie en exil

Pendant l'exil les conditions de vie se révèlent extrêmement difficiles. De nombreux journalistes ont souligné à Reporters sans frontières qu'ils vivent dans des logements de fortune ou partagent des chambres avec un grand nombre de personnes. Certains obtiennent un salaire officieux en effectuant des petits travaux car ils ne sont, en règle générale, pas autorisés à travailler. De nombreux journalistes réfugiés dans des pays comme la Turquie, le Mali, le Sénégal ou le Soudan témoignent que leurs diplômes et/ou expériences professionnelles ne sont pas reconnus, qu'ils doivent effectuer des tâches ponctuelles ou rechercher du travail dans d'autres secteurs comme la maçonnerie, l'agriculture ou le gardiennage pour survivre.

Il est impossible de fixer la durée de cet état de « transition » entre le pays de départ et une stabilisation effective de la situation. Certains journalistes attendent pendant plusieurs années une éventuelle réinstallation dans un pays tiers. D'autres ont été accueillis après deux à trois ans d'attente dans un pays du « Nord » et certains parviennent à s'intégrer dans leur pays d'accueil, autrefois temporaire.

Reporters sans frontières recommande aux journalistes d'être très prudents pendant leur exil et de prendre contact rapidement avec l'UNHCR et toutes organisations locales de défense

des étrangers susceptibles de les aider. En effet, dans certains pays, les « fugitifs » ne sont pas à l'abri d'une arrestation de la police locale ou d'une surveillance par les agents des gouvernements, infiltrés dans le pays voisin.

Les ONG telles que la Croix-Rouge ou le Croissant rouge, Amnesty International, peuvent apporter une aide précieuse dans le secteur de la protection et de l'assistance juridique, de la santé et de la nutrition ou de l'éducation.

3. Les perspectives

Des millions de personnes réfugiées de par le monde vivent avec peu d'espoir de trouver des solutions durables à leur sort. Cette situation d'exil prolongé est fréquemment dénoncée par le Haut Commissaire du UNHCR, António Guterres. Selon les chiffres de l'UNHCR, la plupart des réfugiés sont toujours accueillis dans leur région d'origine, et non pas dans un pays aux niveaux de vie et de protection réputés meilleurs.

Ce guide ne peut pas donner une solution permettant de déterminer à quel moment la procédure auprès de l'UNHCR s'achèvera. Il n'existe aucune règle en la matière et les délais dépendent de nombreux facteurs tels que : la situation particulière de chacun, la collaboration avec les gouvernements, les organisations humanitaires et d'aide au développement, etc. De nombreux témoignages de journalistes évoquent la longueur des procédures. À l'instar de milliers de réfugiés dans le monde, ils vivent dans l'attente du traitement de leur dossier dans des pays comme le Yémen, le Soudan, le Kenya, la Syrie, la Turquie ou la Thaïlande, piégés dans des situations d'exil prolongé sans perspective de pouvoir regagner leur pays d'origine ou de s'intégrer dans leur pays d'asile. Près de la moitié des journalistes réfugiés soutenus par Reporters sans frontières se trouvent dans cette situation.

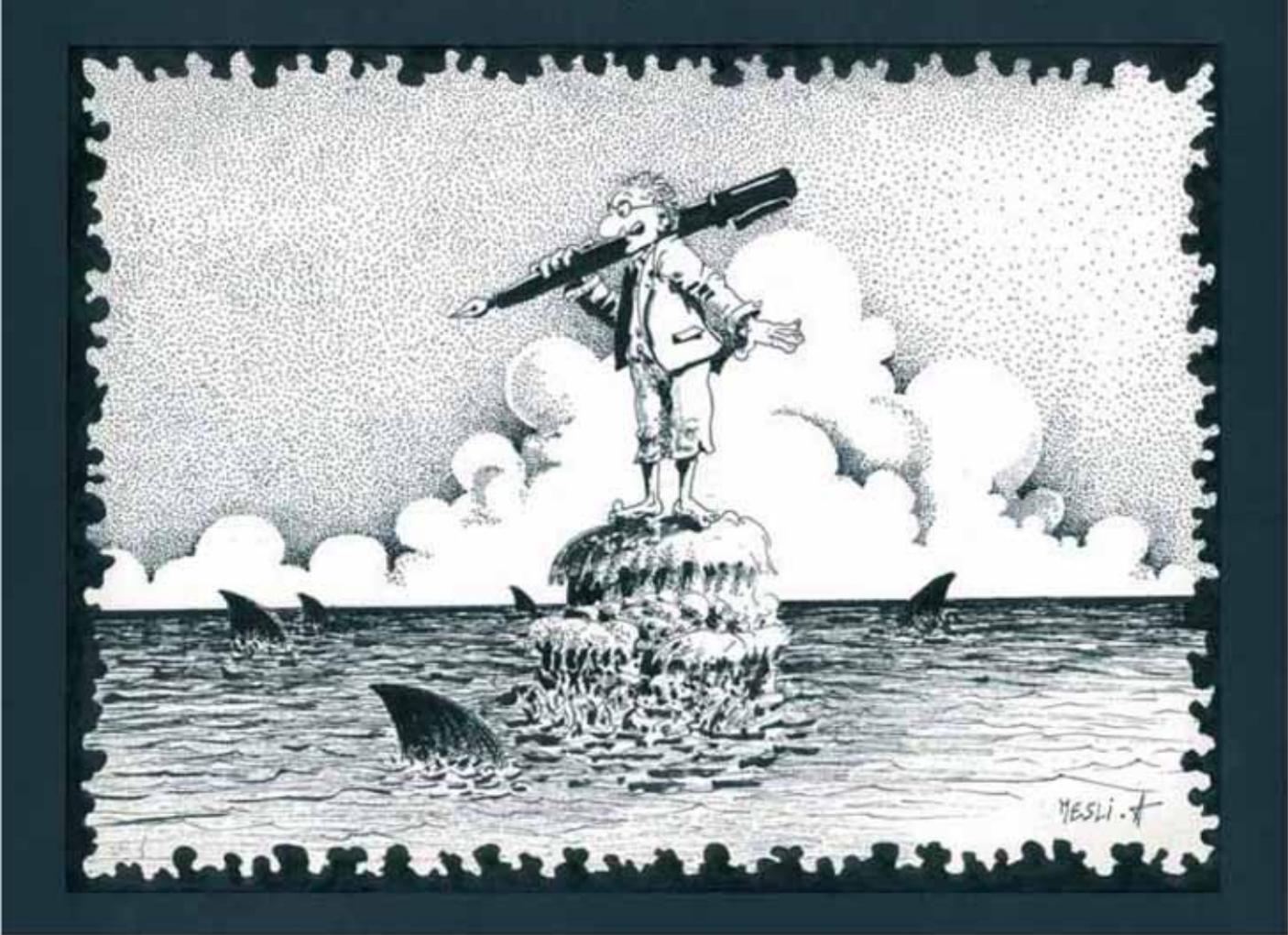
L'UNHCR prévoit trois solutions : le rapatriement, l'intégration sur place ou la réinstallation dans un pays tiers qui n'est ni le pays d'origine, ni le lieu d'accueil.

Les opérations de **rapatriement** librement consenti et de réintégration menées par l'UNHCR ne concernent que les personnes qui retrouveront dans leur pays d'origine la sécurité physique, sociale, juridique et matérielle nécessaire pour demeurer en vie, assurer leur subsistance et conserver leur dignité.

La **réinstallation**, permet le transfert des réfugiés du pays où ils ont sollicité l'asile vers un autre État qui a accepté de les accueillir sur son territoire. Les réfugiés s'y verront généralement accorder l'asile ou quelque autre forme de droit de résidence à long terme. Elle concerne les personnes pouvant prouver qu'elles sont en danger dans leur pays d'origine et dans le pays hôte. La réinstallation est un processus long et complexe qui impose l'accord d'un État tiers. L'UNHCR estime que 92 000 personnes dont la situation exige leur réinstallation n'y auront pas accès en 2012. Moins d'1% des réfugiés de l'UNHCR dans le monde y ont accès.

Différents critères comme la sécurité dans le pays d'origine et le pays hôte ainsi que la vulnérabilité du demandeur sont pris en compte pour déterminer s'il est susceptible de bénéficier de ce programme. L'accès à la réinstallation se complique dans les situations de crise grave dans un pays liée à un conflit armé ou à une guerre civile. Il devient alors plus difficile d'obtenir une réinstallation dans la mesure où le nombre de demandeurs est élevé et la détresse de la population est accrue.

L'agence pour les réfugiés souligne qu'elle favorise également l'**intégration** sur place. Ce processus délicat et progressif, est mené au cas par cas. Cette solution dépend véritablement des conditions politiques, juridiques et socio-culturelles du lieu de refuge.



LA DEMANDE D'ASILE, CONSEILS GÉNÉRAUX

Les journalistes en exil se trouvant dans un pays disposant de règles relatives à la protection des réfugiés, notamment en Europe ou en Amérique du Nord, doivent déposer une demande d'asile dès leur arrivée dans le pays.

Bien que les règles et les procédures soient variables d'un pays à l'autre (elles seront évoquées dans les chapitres suivants), il est fondamental d'appliquer dans chaque situation les conseils suivants :

• NE SE FIER QU'À SOI-MÊME ET À DES PERSONNES COMPÉTENTES

Il est nécessaire de consulter des organisations spécialisées ou des avocats afin d'être assisté pendant la procédure d'asile. Beaucoup de personnes extérieures, plus ou moins bien intentionnées, proposent leur aide ou donnent leurs avis sur des situations alors qu'elles ne disposent d'aucune habilitation, ni des compétences pour le faire. Il faut toujours vérifier de telles informations qui peuvent constituer des sources d'inquiétude inutile, ou pire, avoir des conséquences dommageables sur le devenir de la demande d'asile (rejet, perte de temps).

• EXPLIQUER SON RÉCIT DE FAÇON DÉTAILLÉE, PRÉCISE ET COHÉRENTE

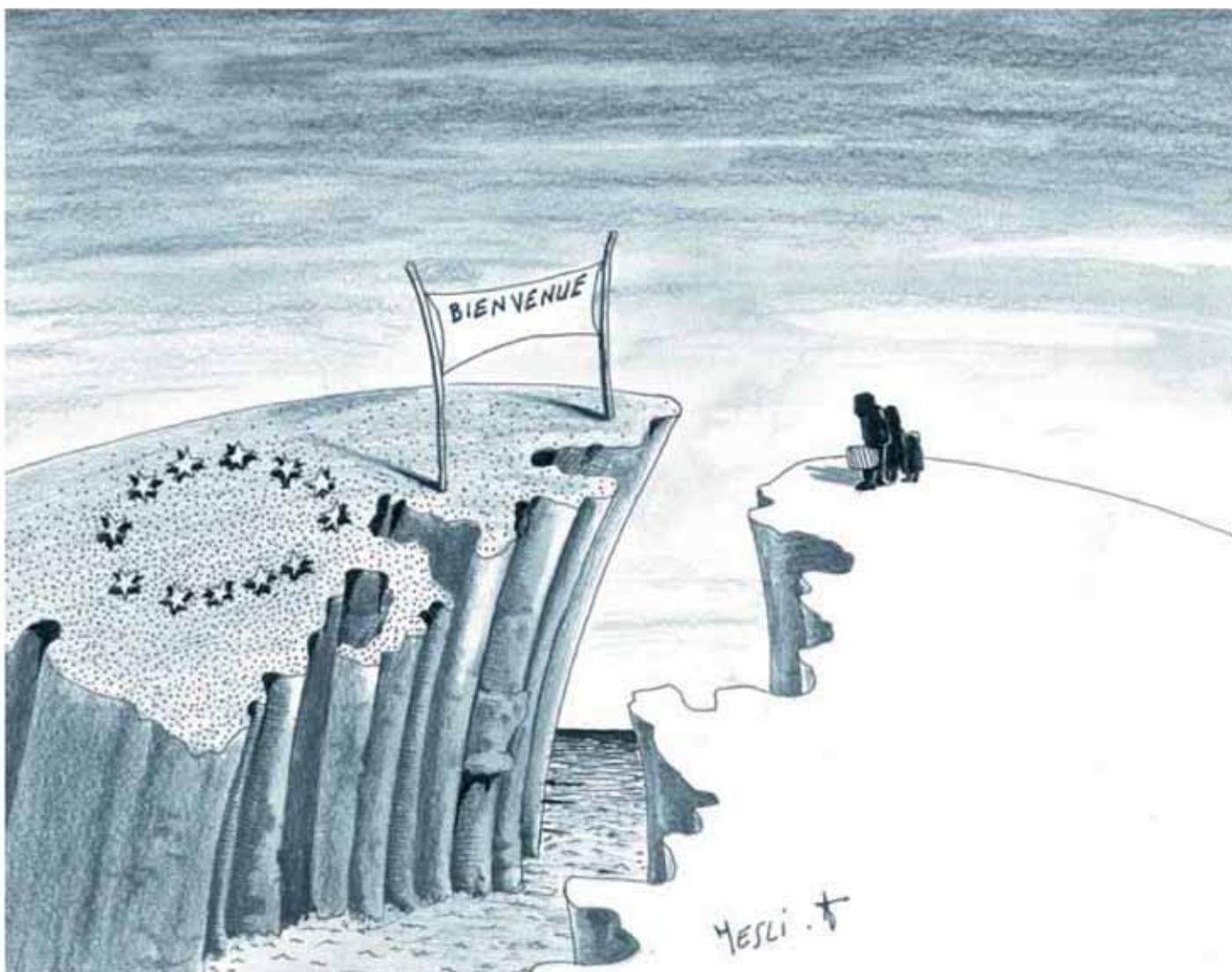
L'examen de la demande d'asile se fonde toujours sur le récit oral ou écrit du requérant qui doit être personnel et individualisé. Aucun élément ne doit être occulté. Les agents étant soumis au respect de la confidentialité, le demandeur d'asile peut se confier sans danger. Cependant, si un problème ou une incompréhension interviennent au cours de l'entretien, en raison de la présence d'un interprète, notamment, le demandeur ne doit pas hésiter à le mentionner. Le récit doit être clair, cohérent, chronologique. La moindre contradiction risque de décrédibiliser les propos. Il ne faut en aucun cas ajouter des faits, des cas d'emprisonnement ou d'agression qui n'auraient pas eu lieu.

• PRODUIRE AUTANT D'ÉLÉMENTS DE PREUVE QUE POSSIBLE

Il est nécessaire de présenter des éléments de preuves, surtout ceux qu'il est aisé d'obtenir, sans que cela ne présente un grand danger. Ainsi, les cartes de presse, articles, attestations d'employeurs, copies de reportages, etc, doivent être versés au dossier.

• S'ARMER DE PATIENCE

Les délais de traitement des demandes de protection peuvent se révéler extrêmement longs. Les demandeurs se retrouveront bien souvent confrontés à un personnel administratif en sous-effectif. Attente, absence de réponses, ajournement des convocations sont des difficultés auxquelles les requérants seront sûrement confrontés. Ils doivent faire montre de patience, mais ne pas hésiter à s'enquérir des progrès de l'instruction de leurs dossiers auprès des autorités compétentes de temps à autre.



LA DEMANDE D'ASILE EN EUROPE

• LE DEMANDEUR D'ASILE EN EUROPE NE PEUT CHOISIR SON PAYS D'ACCUEIL

Chaque pays européen dispose de ses propres règles en matière d'asile. Les conditions d'accueil, la qualité des procédures d'asile et les décisions prises varient de façon considérable d'un État à l'autre. Il n'y a pas de politique d'immigration commune en Europe mais la gestion des frontières extérieures est centralisée.

Le « règlement Dublin » instaure un mécanisme de détermination du pays où la demande devra être déposée. Il contraint les réfugiés à déposer leur requête dans le pays de délivrance du visa ou, en cas d'entrée illégale, dans le premier pays traversé. L'enregistrement dans une base de données centralisée des demandeurs d'asile, dans le fichier Eurodac, permet aux différents gouvernements d'être informés des délivrances de visas ainsi que des entrées sur l'ensemble du territoire européen. Le moindre contrôle douanier ou policier permet d'identifier la personne grâce notamment au relevé de ses empreintes. En outre, si la demande est rejetée dans un des pays de l'Union européenne, il devient impossible de demander l'asile dans un autre pays.

Ainsi, les journalistes demandeurs d'asile doivent déposer leur demande dans le pays de délivrance du visa, en cas d'entrée légale et, à défaut, dans le premier pays d'arrivée. Les attaches familiales ou professionnelles ne suffisent pas à renverser les règles strictes du règlement et les exceptions aux dispositions de Dublin sont très rares.

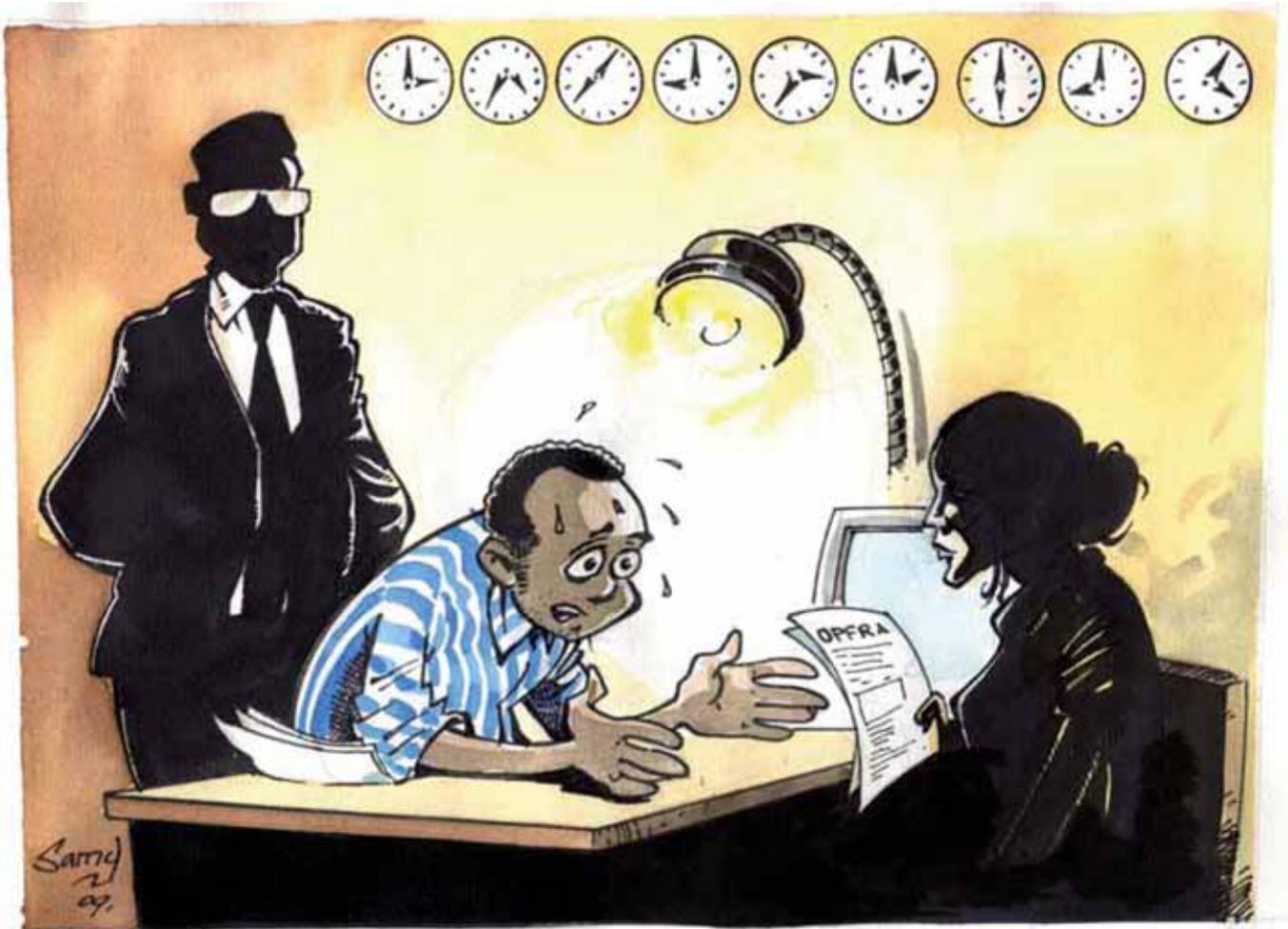
Face à l'absence d'harmonisation des législations européennes en matière d'asile, de nombreuses organisations de défense des droits des réfugiés dénoncent les dispositions du règlement de Dublin. En effet, au delà des divergences en matière d'accueil (certains pays européens n'accordent ni accès au séjour ni hébergement aux demandeurs d'asile), les chances d'obtenir le statut de réfugié peuvent grandement varier pour une nationalité donnée en fonction des pays. Ainsi, le Ciré note « qu' en 2008, un demandeur afghan avait 0 % de chance d'obtenir une protection en Grèce. En Belgique, ses chances montaient à 14 % et en Allemagne ses chances dépassaient les 40 % »¹. Des ONG demandent la création d'un mécanisme de suspension du règlement Dublin pour les pays ne respectant pas des standards minimaux d'accueil et de protection.

La question du renvoi des demandeurs d'asile de la Grèce fait débat depuis plusieurs années. Dès septembre 2010 le Commissaire européen aux droits de l'homme Thomas Hammarberg s'exprimait pour un arrêt de tout transfert Dublin vers ce pays. Le 21 janvier 2011, la Cour européenne des droits de l'homme condamnait la Belgique et la Grèce suite au renvoi par Bruxelles d'un demandeur d'asile afghan². Dans son arrêt, la Cour déclarait que les conditions d'accueil, et notamment la détention quasi systématique des demandeurs d'asile en Grèce, portaient atteinte aux dispositions de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibant tout traitement inhumain ou dégradant, tout comme le fait, pour la Belgique de renvoyer un demandeur vers un pays où « il n'avait aucune garantie de voir sa demande d'asile examinée sérieusement ».

Plusieurs États ont d'ores et déjà suspendu les renvois de demandeurs d'asile, parmi lesquels le Royaume-Uni, la Suède, la Belgique, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas la France et l'Allemagne. Dans certains États, le juge a également suspendu le renvoi de demandeurs vers d'autres États européens tels que la Hongrie ou l'Italie.

¹ Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (Ciré), Le Règlement Dublin – arrêt MSS contre Belgique et Grèce, mars 2011.

² CEDH, MSS c/ Belgique et Grèce, 11 janvier 2011.



1. La demande d'asile en France

• CRITÈRES DE RECONNAISSANCE D'UNE PROTECTION

Plusieurs types de protection peuvent être accordés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en première instance et, le cas échéant en appel, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), en fonction de la situation de l'étranger.

- le statut de réfugié, fondé sur la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- l'asile constitutionnel, fondé sur l'alinéa 4 du préambule de la Constitution française de 1946.
- la protection subsidiaire, fondée sur les articles L.712-1 à L.712-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le demandeur d'asile ne choisit pas entre ces différentes protection, qui sont décidées en fonction de chaque cas individuel par les autorités compétentes.

• LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

La demande d'admission au séjour à la Préfecture

Au préalable de la demande de protection, il est indispensable de se rendre à la préfecture du lieu de domiciliation et demander l'autorisation de séjourner sur le territoire national au titre de l'asile. La préfecture remettra au demandeur un formulaire (« [notice d'asile](#) »).

L'accès à la préfecture peut se révéler compliqué en raison du nombre de demandeurs qui s'y présentent chaque jour, notamment en région parisienne.

Les demandeurs d'asile arrêtés aux frontières peuvent être placés en zone d'attente s'ils n'ont pas les documents nécessaires à l'entrée sur le territoire français. Ils doivent démontrer, lors d'un entretien, que leur demande d'asile n'est pas manifestement infondée.

Si en vertu du règlement Dublin (*cf. p.12*), la France n'est pas compétente pour examiner la demande d'asile, la procédure est suspendue jusqu'à la réponse du pays responsable. La détermination de l'État responsable ne peut pas prendre plus de 5 mois et le transfert doit se faire dans le délai de 6 mois suivant l'acceptation de l'État responsable. Pendant cette attente, qui peut donc durer plusieurs mois, le demandeur d'asile ne peut prétendre à aucune aide financière ou d'hébergement.

Un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile, document jaune valable 3 mois, permet de séjourner sur le territoire français le temps de l'examen de la demande. Cette admission au séjour ne permet pas de travailler.

La procédure OFPRA : première instance

Le dossier de demande d'asile, qui doit être retiré à la préfecture lors de la demande d'admission en France au titre de l'asile, comprend une [notice explicative](#).

Le dossier doit être rempli en français et les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur assermenté. Il doit être renvoyé avec un « récit de vie », c'est-à-dire une description des persécutions et avec toutes pièces relatives aux persécutions et aux craintes du demandeur. Il est important de joindre les cartes de presse, articles, ou exemplaires de journaux dont le journaliste réfugié pourrait être en possession, pour renforcer la crédibilité de son dossier. Il est primordial d'étayer sa demande et de justifier avec précision les craintes de persécutions.

Le dossier rempli doit être envoyé à l'OFPRA dans les 21 jours qui suivent sa délivrance. Il est indispensable de respecter ce délai, sinon la demande d'asile est irrecevable. Il est conseillé de conserver une copie du dossier et de toutes les pièces jointes.

Le dossier peut être complété à tout moment, y compris après l'audition, jusqu'à la notification de la décision.

Avant de prendre sa décision, l'OFPRA convoque le demandeur d'asile à une audition. Ce dernier est alors entendu de manière individuelle par un agent de l'OFPRA qui lui pose des questions, au besoin avec l'aide d'un interprète. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire à ce stade de la procédure où il est possible de demander l'assistance d'organismes d'aide aux demandeurs d'asile. Le délai de convocation peut être de plusieurs mois.

Par la suite, l'OFPRA rend une décision :

- Si elle est positive, l'intéressé est avisé par lettre recommandée.
- Si l'OFPRA rejette la demande, la notification est également effectuée par voie postale. Cette réponse négative doit être motivée.

Le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

En cas de rejet de sa demande d'asile, l'intéressé peut déposer un recours contre la décision de rejet de l'OFPRA devant la CNDA. L'assistance d'un avocat est alors fortement recommandée.

Le recours doit impérativement parvenir à la CNDA dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de rejet explicite de l'OFPRA.

Le recours doit exposer

- les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile conteste la décision de l'OFPPRA, c'est-à-dire répondre aux arguments qui ont motivé le rejet par l'OFPPRA.
- les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine, et les persécutions dont il a été ou craignait d'être victime.

La CNDA statue en général en audience publique au cours de laquelle le demandeur d'asile peut formuler des observations orales. Il peut être assisté d'un conseil et d'un interprète. Il peut également se faire accompagner de personnes susceptibles d'appuyer sa demande.

Les recours qui « ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision » de rejet de l'OFPPRA peuvent être rejetés par ordonnance, donc sans audience. Ainsi, il convient d'envoyer à la CNDA un argumentaire plus précis et personnalisé que celui donné à l'OFPPRA et également de tenter d'apporter des éléments nouveaux.

Le recours devant la CNDA a un caractère suspensif, c'est-à-dire que le demandeur d'asile continue à avoir droit au séjour en France jusqu'à ce que la CNDA ait statué sur son recours (envoi d'un accusé de réception qui permet au demandeur d'asile d'obtenir à la préfecture le renouvellement de son récépissé), sauf si le demandeur est ressortissant d'un pays considéré comme sûr ([liste des pays considérés sûrs](#)).

La décision de la CNDA

- En cas d'acceptation de la demande d'asile, l'étranger reçoit un titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».
- En cas de rejet du recours, l'intéressé n'est plus considéré comme demandeur d'asile. Son récépissé lui est alors retiré et un refus de séjour lui est notifié, accompagné d'une invitation à quitter volontairement le territoire dans le délai d'un mois ou par une obligation à le quitter dans le même délai.

Il est rare qu'une décision de la CNDA soit à son tour contestée. Les demandeurs déboutés peuvent se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État. Toutefois, la haute juridiction administrative ne réexamine pas les motifs de la demande d'asile. Elle contrôle la légalité de la décision de la CNDA. Un réexamen de la demande par l'OFPPRA et éventuellement par la CNDA peut également être demandé mais il faut disposer de faits nouveaux, c'est-à-dire postérieurs à la date définitive de rejet.

• LES DROITS DU DEMANDEUR D'ASILE ET DU RÉFUGIÉ**Pendant la demande d'asile**

- Le demandeur d'asile bénéficie d'une « Autorisation Provisoire de Séjour » d'un mois, puis de récépissés de trois mois jusqu'à la fin de la procédure.
- Les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès libre au travail. Même s'ils trouvent un employeur, ils n'obtiendront que très rarement une autorisation de travail.
- Le demandeur d'asile peut percevoir une aide de l'État pendant sa demande d'asile, soit sous forme d'hébergement, soit sous forme d'allocation mensuelle ([allocation temporaire d'attente, ATA](#)).
- La [Maison des journalistes](#) à Paris offre gratuitement un hébergement de six mois pour les journalistes demandeurs d'asile.
- Des associations viennent en aide aux demandeurs d'asile, notamment en leur permettant de suivre des cours de français.

Une fois le statut obtenu

Les statutaires ont les mêmes droits que les nationaux.

Des cours de langue française leur sont proposés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'apprentissage du français est un vecteur d'intégration et représente un formidable atout pour trouver du travail.

Dans le domaine professionnel, Reporters sans frontières a constaté que, bien que certains journalistes réfugiés tentent de poursuivre leur activité, la grande majorité d'entre eux suivent une nouvelle formation ou trouvent un emploi dans un secteur différent.

LES CONTACTS

LES CONTACTS INSTITUTIONNELS

Office français de protection des réfugiés et apatrides :

<http://www.ofpra.gouv.fr/>

Cours nationales du droit d'asile : <http://www.cnda.fr/>

LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX DEMANDEURS D'ASILE

Assistance juridique

Amnesty International : <http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty>

L'Anafé (aide en zone d'attente) : <http://www.anafe.org/index.php>

La Cimade : <http://www.cimade.org/>

Le Gisti : <http://www.gisti.org/index.php>

La Ligue des droits de l'homme : <http://www.ldh-france.org/>

Assistance médicale

Comède : <http://www.comede.org/>

Domiciliation et intégration

Forum Réfugiés : <http://www.forumrefugies.org/>

- Livret d'accueil du demandeur d'asile en sept langues
- Guide du demandeur d'asile (versions française, anglaise et russe)
- Fiches techniques apportant des informations sociales

France Terre d'Asile : <http://www.france-terre-asile.org/>

La Maison des journalistes : <http://www.maisondesjournalistes.org/>